

Arrêt

n°129 786 du 20 septembre 2014
dans l'affaire X/VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision d'un ordre de quitter le territoire pris le 11 septembre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 19 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, et qui sollicite que le Conseil statue sur la demande de suspension introduite le 3 octobre 2013 contre l'ordre de quitter le territoire du 11 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 septembre 2014 à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ADRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante a introduit une demande d'asile le 7 avril 2011, cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans par un arrêt du 29 avril 2014. Un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile a été délivré par la partie défenderesse, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.08.2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

»

2. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision d'un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13quinquies)

2.1 Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH), approuvée par la loi du 13 mai 1955, des principes de bonne administration, de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Dans un premier grief, elle soutient en substance que tant que le recours introduit à l'encontre de la décision du commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas vidé, la décision n'est pas définitive et aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré au requérant. Elle souligne que l'acte attaqué impose au requérant de quitter le territoire sans qu'aucune garantie ne soit mentionnée quant à une interdiction d'éloignement pendant l'examen de son recours. Elle souligne que cette décision suffit à son exécution. Elle conclut que l'exécution immédiate de cette décision fait obstacle à la poursuite de la demande d'asile et contrevient aux articles 3 et 13 de la CEDH.

Dans un second grief, elle expose que l'article 7 ne permet pas de conclure que le ministre ou son délégué soit obligé de délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle soutient que la décision est mal motivée dès lors qu'en sa qualité de demandeur d'asile, il se trouve régulièrement sur le territoire. Elle estime qu'en imposant au requérant de quitter le territoire alors qu'il doit en temps utile défendre sa demande d'asile en cours, la décision méconnaît les principes du devoir de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique. Elle rappelle que la demande d'asile est toujours à l'examen et qu'il ne peut être exigé du requérant un passeport et un visa.

2.2.2. Discussion

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante n'a plus intérêt au moyen. Le 29 avril 2014, le Conseil de ceans, en son arrêt 123.372, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile

qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte qu'elle ne semble plus en tout état de cause avoir intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

Le moyen unique n'est pas sérieux. La condition des moyens sérieux n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE, greffier.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

C. DE WREEDE